



CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 16

Le lundi trente juin deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 juin 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Philippe MAUBOUSSIN a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;

Madame Carole DAINNE est excusée.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine du GRAND PLACITRE

Présents : 16 / Votants : 17 / Abstention : 0 / Pour : 17 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 3 juillet 2025

Objet : Subvention au S.I.V.O.M. de l'Antonnière pour l'enseignement musical – avenant n° 9 à la convention

Rapporteur : madame BRETON

Suite à la fusion absorption des activités de l'association la Clé de Sol Capellaubinoise par l'Ecole de Musique de l'Antonnière en septembre 2016, la collectivité apportait un concours financier au S.I.V.O.M. de l'Antonnière destiné au financement des activités musicales suivies par les habitants de la commune.

Ainsi que cela a été examiné au point n° 12 de l'ordre du jour de la présente séance relatif au projet de convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs entre l'association l'Hémiole et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin, les statuts du S.I.V.O.M. de l'Antonnière ont été modifiés à la date du 1^{er} avril 2025, la compétence en faveur de l'action culturelle ayant été transférée à ses communes membres, savoir Aigné, La Milesse et Saint Saturnin.

Chaque année, la commune était redevable au S.I.V.O.M. de l'Antonnière d'une participation calculée suivant les effectifs de la saison écoulée (adhérents commune et 25 % des extérieurs), des charges administratives de direction et de secrétariat ainsi que d'un acompte sur les effectifs de la saison en cours et de la soustraction d'une subvention du Conseil départemental.

La demande de subvention se décompose comme suit :

- d'une part, suivant les comptes définitifs de la saison 2023-2024, la participation de la commune s'élève à 27 259,41 €, l'avance versée en 2024 s'établissait à 28 498,35 €, soit un excédent de 1 238,93 € à valoir sur la subvention 2025 ;

- d'autre part, au titre de l'avance due par la collectivité pour 2025, elle s'établit à 24 828,66 €, somme de laquelle doit être ôtée la subvention prévisionnelle de 3 000,00 € allouée par le Conseil départemental, soit une participation de 21 828,66 € ;
- enfin, que suivant l'excédent de l'exercice antérieur de 1 238,93 €, **le montant définitif de la subvention 2025 est au total de 20 589,73 €.**

Le bilan 2024 dressé par le S.I.V.O.M. est le suivant :

- effectifs réels de 2023/2024 : 43,75 [27 habitants de La Chapelle Saint Aubin (-10) et 16,75 extérieurs (-19) soit 25 % de l'effectif total extérieur (67, soit -76)] pour un total de 191 adhérents (-113 / l'année 2022/2023), soit 22,91 %	
- cotisations	: 18,404,35 €
- salaire du directeur (5 heures)	: 7 511,78 €
- salaire de l'assistante administrative proratisé (1 heure)	: 1 470,05 €
<hr/>	
Total de la subvention due par La Chapelle Saint Aubin	: 27 259,41 €
- à déduire avance subvention versée en 2024	: -28 498,34 €
- à déduire sur l'appel 2025 (régularisation 2024)	: - 1 238,93 €

Le budget prévisionnel 2025 de l'association se présente successivement :

- effectifs affectés de 2024/2025 : 38,75 [20 habitants de La Chapelle Saint Aubin (-10) et 18,75 extérieurs (+2) soit 25 % de l'effectif total extérieur (75)] pour un total de 187 adhérents (-94 / l'année 2023-2024), soit 20,72 %	
- cotisations	: 15 748,66 €
- salaire du directeur (5 heures)	: 7 570,00 €
- salaire de l'assistante administrative proratisé (1 heure)	: 1 510,00 €
<hr/>	
Total de la subvention due par La Chapelle Saint Aubin	: 24 828,66 €
- à déduire subvention du Conseil départemental	: -3 000,00 €
- Subvention prévisionnelle 2025	: 21 828,66 €
- A déduire régularisation 2024	: - 1 238,93 €
- Montant à inscrire en dépenses	: 20 589,73 €

Le projet d'avenant n° 9 à la convention approuvée par délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 est exposé ci-après.

AVENANT N° 09

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT concernant la mise en œuvre de moyens financiers, mobiliers et immobiliers par La Chapelle Saint Aubin pour permettre la continuité de la pratique musicale sur son territoire, établie les 15 décembre 2016 entre le S.I.V.O.M. de l'Antonnière représenté par son Président, Monsieur Philippe FORGES, et la commune de La Chapelle Saint Aubin représentée par son Maire, Monsieur Joël LE BOLU.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- I. Les articles 1.2 et 2.7 de la convention exposent la façon dont est calculée la participation financière :
 - 1°) Calcul du réel 2024 conformément aux résultats de l'exercice communiqués par l'école de Musique et permettant la régularisation de l'avance versée en juin 2024.
 - 2°) Calcul de l'avance 2025 de la manière suivante :
 - participation à hauteur de l'adhésion des adhérents de la Chapelle Saint Aubin, conformément au schéma départemental soumis au S.I.V.O.M. de l'Antonnière à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

- participation à 25% de l'adhésion des adhérents extérieurs aux communes d'Aigné, La Chapelle Saint Aubin, La Milesse et Saint Saturnin.

A ces participations, il sera rajouté le temps d'accroissement d'heures de la direction et de la comptable dû à la fusion (5 heures / semaine pour la direction et 1 heure / semaine pour la comptable à ce qui a été indiqué dans l'avenant n° 8 de l'année 2024).

Cette somme sera régularisée à A+1 lorsque l'école de musique aura produit ses résultats de l'exercice 2025.

- II. Suite à la modification des statuts du S.I.V.O.M. à effet du 1^{er} avril 2025 actant le transfert de la compétence en faveur de l'action culturelle à ses communes membres (Aigné, La Milesse, Saint Saturnin), les modalités de partenariat à compter de 2025 sont définies dans la nouvelle « Convention annuelle de partenariat et d'objectifs entre l'Hémiole et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin » prenant effet au 1^{er} avril 2025. La convention initiale de partenariat entre le S.I.V.O.M. de l'Antonnière et La Chapelle Saint Aubin établie le 15 décembre 2016 devenant caduque à l'issue du terme du présent avenant.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- I. Toutes les clauses initiales de la convention auxquelles il n'est pas dérogé par le présent document demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant. Dans tous les cas, la convention initiale et l'ensemble de ses clauses prennent fin à l'issue du terme du présent avenant.
- II. Le montant de la régularisation 2024 et de la subvention pour l'année 2025 s'élève à 20 589,73 € conformément aux calculs détaillés en annexe 1 ci-joint.
- III. Ce montant (régularisation 2024 + subvention prévisionnelle 2025) sera versé directement à l'association « l'Hémiole – Ecole de musique » ayant son siège au Centre du Val de Vray, rue de l'Eglise à Saint Saturnin (72650), bénéficiaire in fine de cette subvention, eu égard au changement intervenu au sein du S.I.V.O.M. de l'Antonnière au 1^{er} avril 2025 et présenté ci-avant.
- IV. La commune de La Chapelle Saint Aubin s'engage à rembourser les communes d'Aigné, La Milesse et Saint Saturnin, dans le seul cas où le Département déciderait de lui verser directement sa part de subvention au titre du S.D.E.A. (à savoir 3 000,00 € à titre d'information), dans le cadre de la modification des statuts du S.I.V.O.M., cette décision n'étant pas actée au jour de signature du présent avenant.

A La Milesse, le 2025.

Pour le S.I.V.O.M. de l'Antonnière,

**Le Président,
Philippe FORGES**

Pour la commune de La Chapelle Saint Aubin

**Le Maire,
Joël LE BOLU**

ANNEXE 1 A L'AVENANT N° 09

<u>SUBVENTION Réel 2024</u>	
	<i>Subvention</i>
<i>Les effectifs réels de 2023/2024 : 191 au total (-113) / Extérieur 67 (-76) / La Chapelle 27 (-10) / Saint Saturnin 41 (-6) / La Milesse 31 (-15) / Aigné 25 (-6)</i>	<i>La Chapelle 27 + 16,75 (ext / 4) = 43,75 soit 22,91 %</i>
<i>Pour information : effectifs totaux de l'école de Musique : 191 (-113)</i>	
<i>Cotisations réelles 2023/2024 : 80 348,00 €</i>	
<i>Part cotisation affectée à La Chapelle (22,9058 % de 80 348,00 €)</i>	<i>18 404,35 €</i>
<i>Salaire de la direction (5 heures hebdo)</i>	<i>7 385,01 €</i>
<i>Salaire de l'aide administrative (1 heure hebdo)</i>	<i>1 470,05 €</i>

<i>Total de la subvention due par La Chapelle Saint Aubin</i>	<i>27 259,41 €</i>
<i>Avance 2024</i>	<i>-28 498,34 €</i>

<i>(1) A déduire sur la subvention 2025</i>	<i>-1 238,93 €</i>
<u>Avance SUBVENTION prévisionnelle 2025</u>	
	<i>Subvention</i>
<i>Effectifs affectés : 38,75 (20 habitants à la Chapelle & 18,75 extérieurs soit 25% de l'effectif total extérieur de 75) 187 au total (-96)</i>	
<i>Cotisations : 76 000,00 €</i>	
<i>Part cotisation affectée à La Chapelle</i>	<i>15 748,66 €</i>
<i>Salaire de la direction (5 heures hebdo)</i>	<i>7 570,00 €</i>
<i>Salaire de l'aide administrative (1 heure hebdo)</i>	<i>1 510,00 €</i>

<i>(2) Total de la subvention due par La Chapelle</i>	<i>24 828,66 €</i>
<i>(3) Subvention du Département</i>	<i>-3 000,00 €</i>
<i>Montant prévisionnel 2025</i>	<i>21 828,66 €</i>
<i>Montant à inscrire en dépense au budget 2025 (1) + (2) – (3)</i>	<i>20 589,73 €</i>

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal :

- d'une part, au regard de la décision du conseil municipal de ne pas avoir approuvé la convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs entre l'association l'Hémiole et les communes d'Aigné, La Milesse, Saint Saturnin et La Chapelle Saint Aubin au point n° 12 de l'ordre du jour de la présente séance, en raison notamment de la participation due pour les extérieurs au territoire et que ce projet d'avenant n° 9 intègre cet élément dont le coût pour les adhérents domiciliés en dehors des quatre communes précitées à supporter par La Chapelle Saint Aubin s'élèverait à 10 562,25 € (équivalent à 1,03 point d'impôt), de ne pas adopter le projet d'avenant n° 9 à la convention de partenariat ;
- d'autre part, de ne pas autoriser monsieur le maire à signer ledit avenant n° 9 avec le S.I.V.O.M. de l'Antonnière ;

- enfin, d'engager des négociations avec les responsables de l'Hémiolle et des communes d'Aigné, La Milesse et Saint Saturnin pour revoir le chapitre de la participation financière des adhérents domiciliés hors territoire.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de ne pas adopter le projet d'avenant n° 9 à la convention de partenariat avec le S.I.V.O.M. de l'Antonnière se rapportant à la subvention à allouer à l'Hémiolle ;
- de ne pas autoriser monsieur le maire à signer ledit avenant n° 9 avec le S.I.V.O.M. de l'Antonnière ;
- d'engager des négociations avec les responsables de l'Hémiolle et des communes d'Aigné, La Milesse et Saint Saturnin pour revoir le chapitre de la participation financière des adhérents domiciliés hors territoire.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



La secrétaire de séance,

Marie-Christine du GRAND PLACITRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. C. du Grand Placitre".

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »